

380
35

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 5

RG n°19/ 00787

Conclusions remises et notifiées par RPVA le 28 juin 2019

CONCLUSIONS N° 1

POUR :

Société AXA FRANCE IARD
Intimée

SCPA COURTEAUD-PELLISSIER
Maître Joyce LABI
Avocat au barreau de Paris – P 23
174 bd Saint-Germain – 75006 PARIS
Tel : 01.45.44.60.10 – Fax : 01.45.49.42.39

CONTRE :

1- **Société SAPAR**
Appelante

Maître Jérémie ASSOUS
Avocat au barreau de Paris
Palais : K21

2- **Mr et Mme AUGE**
Intimés, appelants à titre incident

Maître Bertrand CHATELAIN
Avocat au barreau de Paris
Palais : C 384

3 – **La société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD (MMA)**
Intimée

Maître Philippe BALON
Avocat au barreau de Paris
PALAIS : P186

PLAISE AU TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURES ANTERIEURES

1 – Le projet de développement d'une société à capitaux familiaux

La société SAPAR, qui **exploite une activité industrielle de fabrication de produits alimentaires spécialisée dans la charcuterie**, était à l'origine une petite entreprise familiale implantée sur la commune de VARREDES (Seine et Marne).

Après avoir, courant 1991, fusionné avec la société Robert PINET - dont le fonds de commerce lui avait précédemment été confié en location gérance - elle a ambitionné un **projet de développement qui devait s'avérer parfaitement démesuré**.

C'est dans ce contexte que la société **SAPAR a fait édifier, courant 1992, une unité de production de charcuterie industrielle très largement surdimensionnée** (elle n'a jamais été exploitée qu'à 25 % de sa capacité ; cf. page 57 du rapport BAERT), sise à MEAUX, Z.A. de la BAUVE, et ce **avec le concours d'un financement octroyé par le CEPME**.

Voir pièce n° 63 p 57

Cette construction était garantie par une police Dommages Ouvrage souscrite auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES (MMA).

2 – Des difficultés financières structurelles

L'usine ayant été mise en service en 1993, la société SAPAR, qui avait déjà vécu un premier concordat dans les années 1980, a été **immédiatement confrontée à d'importantes difficultés financières**.

En effet, s'étant révélée totalement défaillante dans l'exécution de ses obligations de remboursement à l'égard du CEPME, la société SAPAR était **mise en redressement judiciaire à l'initiative de ce créancier dès le 28 février 1994**, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Meaux.

Voir pièce n°1

A ce stade, il convient de noter qu'à cette date la société SAPAR était alors d'ores et déjà redevable d'une somme de 960.792,81 francs au titre des arriérés impayés au CEPME.

Voir pièce n°2 p 2

Par ailleurs, le Tribunal doit également savoir que c'est précisément à l'occasion de ce redressement judiciaire que la société SAPAR, assistée de son administrateur, Maître BOUTEIL, avait souscrit, le 14 décembre 1994, **plusieurs autres contrats d'assurances auprès des MMA, savoir :**

- une police incendie n°6.054.962,
- une police perte d'exploitation n°6.054.963,
- une police responsabilité civile n°1.685.416.

Voir pièces n° 3 et 4